

**RAPPORTS PUBLICS FOURNIS PAR TRANSÉNERGIE  
AU NPCC \***

---

\* Décision D-2002-175 du 14 août 2002 (R-3482-2002), Annexe 1.



L'obligation pour Hydro-Québec TransÉnergie de transmettre annuellement à la Régie de l'énergie, en vertu de la décision D-2002-175, une copie des rapports publics qu'elle aura fournis au *Northeast Power Coordinating Council* («*NPCC*») s'applique aux rapports qu'elle sait au départ être de ceux qui seront assurément rendus publics ou mis d'une quelconque façon à la disposition du public, par exemple en les déposant dans un centre de documentation accessible à tous. Aucun tel rapport n'a été déposé par Hydro-Québec TransÉnergie ni requis par le NPCC en 2004.

Tout autre rapport ou donnée déposé par Hydro-Québec TransÉnergie au NPCC n'est accessible qu'aux instances du NPCC (conseil, comités, groupes de travail, etc.) ou aux membres ayant signé le «*Membership Agreement*» du NPCC, qui exige qu'ils respectent la confidentialité des informations requise par ces instances.

D'ailleurs, la Régie de l'énergie est elle-même membre du NPCC, à titre de «*membre d'intérêt public*» («*Public-Interest Membership*»), soit, entre autres, les organismes de réglementation ayant juridiction sur les «*membres réguliers*» («*Full Membership*»), soit les entités participant au marché d'électricité interconnecté du nord-est de l'Amérique du Nord, dont Hydro-Québec TransÉnergie fait partie. À ce titre, la Régie de l'énergie, tout en ayant l'obligation de respecter toute confidentialité requise, a le droit d'assister à toutes les réunions des membres réguliers et a accès aux procès-verbaux, rapports et données qui sont déposés par les membres réguliers, par exemple les déclarations de conformité en vertu du *NPCC Reliability Compliance and Enforcement Program*.